



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

49 N° 7 1922

Allocations militaires des religieux anciens combattants

Joseph CREUSEN

p. 368 - 383

<https://www.nrt.be/es/articulos/allocations-militaires-des-religieux-anciens-combattants-3061>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

I. Allocations militaires des religieux-anciens combattants.

Pendant la guerre et surtout après la démobilisation, beaucoup de Supérieurs et de religieux ont dû examiner avec soin les doutes que soulevait la propriété des rétributions touchées

par les aumôniers et les soldats. Le vœu de pauvreté, l'équité et même la justice étaient en jeu. Dans le document de la S. C. que nous venons de publier (p. 366) on verra le soin apporté à la rédaction des questions et les distinctions soigneusement faites entre les différents droits et obligations des intéressés. Cependant bien des cas ne sont pas résolus explicitement; seuls les principes sont suffisamment établis.

I. *Les religieux-soldats.*

Les réponses ne parlent que des religieux qui ont servi *pendant la guerre*. Au point de vue spécial traité ici, ils sont divisés en deux classes : ceux qui avaient gardé leurs vœux et ceux qui, sans cesser d'être membres de l'Institut, étaient relevés de ces obligations. Car un grand nombre de religieux-soldats avaient été admis légitimement à la profession solennelle ou à la profession simple perpétuelle. Le décret *Inter reliquas* (1) permettait aux *Réguliers* de prononcer les vœux simples perpétuels avant l'exemption définitive du service militaire *ordinaire* et rien n'empêchait les religieux définitivement libérés du même service, d'émettre la profession solennelle ou la profession simple perpétuelle. Beaucoup d'autres religieux, au contraire, achevèrent ou commencèrent leur service régulier pendant la guerre. Quand ils appartenaient à des congrégations, leurs vœux, suspendus par le fait même de l'incorporation, ne purent être renouvelés avant le licenciement des armées. — Deux situations méritent cependant un examen spécial. Certains religieux furent incorporés qui avaient prononcé légitimement des vœux pour trois ou cinq ans, parce que exempts du service. Ces vœux ne furent pas suspendus, mais ils ne purent être renouvelés avant l'achèvement de la campagne ou avant l'exemption définitive

(1) *S. C. des Religieux*, 1 janv. 1911. *A. A. S.*, III (1911), p. 37. — Déclar. 1 févr. 1912, *A. A. S.*, IV (1912), p. 246. — Cf. VERMEERSCH, *S. I., Periodica*, V, p. 282. VI, p. 199.

pour incapacité de service (1). — D'autre part, des jeunes gens, incorporés pendant leur noviciat, furent définitivement libérés pour cause d'infirmité et, après ou pendant leur convalescence, reçus, pendant la guerre, dans leur Ordre ou leur Congrégation.

II. *Les allocations militaires.*

Dans le document analysé, on distingue quatre espèces d'allocations : *la solde, la pension d'invalidité, les primes* ou récompenses pour hauts-faits de guerre, *la prime de démobilisation*. Quelques précisions feront mieux comprendre les applications très variées des réponses IV à VII.

En Belgique, la prime ou indemnité de démobilisation comprend les allocations suivantes : 1^o une somme de 100 fr., plus 25 fr. par année de service ; 2^o une indemnité d'habillement, 200 fr. ; 3^o un pécule, contenant des indemnités différentes pour les jours de tranchée et les journées de simple présence à l'armée ; 4^o un mois de congé avec solde ; 5^o un treizième mois de solde pour 1918. — La question est obvie : toutes ces allocations sont-elles comprises sous le titre de *prime de démobilisation* (VII) ou bien certaines d'entre elles, la 4^e et la 5^e, et peut-être la 3^e, sont-elles une partie de *la solde* (IV) ?

(1) C'est ainsi, du moins, qu'un grand nombre, peut-être l'unanimité des Supérieurs, ont interprété la déclaration du 1 février 1912. — D'après cette déclaration, les vœux temporaires prononcés avant la mise en vigueur du décret *Inter reliquas* n'étaient pas suspendus par l'incorporation (ad II), mais ils ne pouvaient pas être renouvelés pendant le service militaire. — D'autre part, la S. Congrégation ne déclarait nulles (ad III) que les professions *perpétuelles* (solennelles ou simples) faites par ceux qui, de bonne foi, se croyaient exemptés du service. — Les religieux qui, légalement exempts ou définitivement exemptés du service militaire ordinaire, avaient prononcé des vœux temporaires ne rentrent dans aucune des deux catégories mentionnées par ces deux réponses. Mais 1^o la réponse ad III ne les touche pas et laisse subsister leurs vœux ; 2^o par analogie avec la réponse ad II, il faut dire que leurs vœux temporaires n'étaient pas suspendus, puisque l'exemption du service militaire ordinaire les soustrayait à l'application du décret.

La « *dotation du combattant* » établie par la loi belge du 25 août 1920, ou indemnité payable en six annuités, se monte à 50 fr. par mois d'arrière et 75 fr. par mois de front. — Les religieux dont les vœux ont persisté pendant une partie du service, auront à faire un petit calcul pour fixer leurs propres droits et ceux de l'Institut. — Les invalides ont touché à des dates différentes, d'après leur présence à l'armée ou leur renvoi en famille, un *congé avec solde*, et, à partir du 1^{er} décembre 1919, la pension d'invalidité. — Les anciens soldats belges de la grande guerre recevront également une *rente des chevrons de front*, payable à partir de 50 ou 55 ans. — On pourrait allonger cette liste et les distinctions qui s'imposent.

Les allocations attribuées aux anciens combattants français et italiens se groupent plus facilement sous les rubriques énumérées dans les réponses de la S. C. Jusqu'à présent, rien ne répond dans la législation française à la *dotation du combattant* belge et à la *rente des chevrons de front*. — En Italie, elles sont représentées par une « *Polizza d'assicurazione*. »

III. *Les décisions de la S. C.*

On peut les résumer comme suit :

1. Tout ce qu'ont reçu à l'occasion du service militaire les religieux-soldats *liés par des vœux*, est acquis de plein droit à l'Institut capable d'acquérir.

2. Les religieux *dont les vœux étaient suspendus*, possèdent personnellement tout ce qui leur a été ou leur sera octroyé pour leur service militaire. Cependant ils doivent donner à leur Institut une juste compensation, prise sur le montant de leur solde, et lui remettre tout le montant de leur pension d'invalidité, aussi longtemps qu'ils resteront en religion.

3. Les religieux qui auraient disposé de cet argent, même en faveur de tiers, contrairement aux prescriptions ci-dessus, sont tenus à restitution, sauf remise accordée par le Supérieur légitime.

IV. *Interprétation des réponses données.*

1. La S. C. applique évidemment aux profès-soldats le principe connu : « *Quidquid monachus acquirit, acquirit monasterio.* » Cette formule n'a de valeur absolue que pour les profès de vœux solennels. Encore faut-il faire exception pour certains biens, dont ces profès peuvent, en Belgique et en Hollande, acquérir la propriété et régler la disposition, sous la dépendance des Supérieurs (1). — D'après le Code, les profès de vœux simples gardent, sauf disposition contraire des Constitutions, la propriété de leurs biens et la capacité d'en acquérir de nouveaux. Mais le principe cité plus haut s'applique à eux dans une large mesure : « *Quidquid autem industria sua vel intuitu religionis acquirit [professus a votis simplicibus], religioni acquirit* » (c. 580, § 2).

2. On se demandait, il est vrai, si la solde et les autres allocations militaires peuvent être considérées comme un « *fructus industriae religiosi* ». Le service militaire, loin d'être une forme de l'activité religieuse « *industria religiosi* », lui est formellement interdit par l'Église, qui ne cède ici qu'à la violence de lois, objet de ses protestations répétées ! L'objection ne vaut évidemment pas contre le ministère de l'aumônerie ou le service des brancardiers.

Dans le service militaire ordinaire, on pourrait distinguer deux éléments : d'une part, les travaux et exercices, de l'autre, les *actes* directement opposés à la loi ecclésiastique et par lesquels le clerc devient irrégulier. — Si l'Église n'admet pas que ses clercs soient astreints aux exercices militaires, s'est qu'ils préparent à des actes en contradiction avec leur mission et apportent un grave obstacle à leur formation religieuse. En eux-mêmes, les exercices militaires n'ont rien qui contredise le caractère clérical ou religieux et rien n'empêche

(1) *Indult. S. Paenit.*, 1 déc. 1820. — *Declat. S. C. de negotiis Eccl. extraord.*, 31 juil. 1878. Cf. VERMEERSCH, *De religiosis*, 1², n. 243. III¹, p. (86).

la solde, donnée en compensation de ce service, d'être, pour le religieux comme pour le laïc, un « *fructus industriae*. » — Il est moins difficile encore de considérer comme « *fructus industriae* » les allocations données pour la prolongation du service et la pension payée pour blessures et infirmité. La prime de démobilisation, destinée à défrayer le soldat au moment où il rentre dans la vie civile, apparaît comme un accessoire de la solde. C'est une compensation équitable des gains dont il s'est privé et des dommages qu'il a dû subir.

Dira-t-on que la solde est donnée par l'État au religieux à titre *purement personnel* et non pour sa congrégation? La réponse n'est pas malaisée. L'État ignore le caractère religieux du soldat ou, tout au moins, ne se préoccupe en aucune manière des obligations qu'il a contractées par ses vœux. Il ne peut pas plus lui interdire d'acquérir pour son Institut qu'il ne peut lui défendre de consacrer sa solde et ses allocations à payer ses dettes, à soutenir des parents pauvres, etc.

Nous en disons autant de toutes les allocations attribuées à raison même du service, accordées comme le salaire, la rémunération ou la compensation légitime des travaux assumés, des dangers courus, des occasions de gain perdues, des dommages subis. Aussi n'attribuons-nous pas le caractère d'une *donation strictement personnelle* à la pension d'invalidité.

3. Il est plus difficile de refuser ce caractère juridique aux *primes* pour hauts-faits de guerre (Rentes des ordres de Chevalerie; supplément de solde pour la Légion d'honneur, l'Ordre de Léopold, la Médaille d'or, etc.). — *Goyeneche*(1) déclare qu'elles sont des *libéralités* de caractère strictement *personnel*. En effet, l'acte récompensé est parfois autant la

(1) *Commentarium pro religiosiis*, I (1920), p. 342.

conséquence presque nécessaire des circonstances que le fait libre d'un homme particulièrement courageux. Voilà qui suffit à exclure « *fructus industriae*. » De plus, ces primes n'ayant été promises d'aucune manière, ne sont pas le paiement d'une dette, mais une pure libéralité.

On pourrait, d'abord, faire une distinction qui paraîtra subtile, sans cesser d'être fondée. La médaille, l'Ordre conférés sont, à n'en pas douter, des récompenses très personnelles, qui n'étaient pas promises et dues à des actions déterminées. La loi qui attribue une prime aux soldats décorés procède de la libéralité du législateur, bien que l'équité la motive en partie. Mais en vertu de cette loi, tout soldat décoré possède un titre juridique à la prime, dont le paiement n'est plus, à son égard, une libéralité.

Dans une certaine mesure, on peut aussi considérer la promotion, les décorations, comme la récompense d'un plus grand dévouement consacré à la cause commune, pour laquelle tous ou la plupart devaient déjà faire de grands, parfois d'héroïques efforts. Elles seraient un « *fructus specialis industriae*. » Dès lors, la S. C. pouvait décider que même les religieux de vœux simples devaient à leur Institut les primes touchées à ce titre. Une comparaison éclairera peut-être cette solution. Supposons qu'un religieux dépasse dans l'exercice du saint ministère la mesure de travail et de dévouement qu'on doit légitimement attendre de tout bon prêtre. Si l'Évêque ou le curé, mûs par ce motif, lui donnent une aumône plus abondante, qui songerait, sauf mention expresse du donateur, à attribuer au religieux, en propriété personnelle, le surplus des émoluments donnés habituellement pour ce genre de ministère?

4. Les religieux dont les vœux étaient suspendus, ont évidemment acquis à titre personnel, la solde, les différentes primes et, le cas échéant, la pension viagère.

La S. C. leur impose cependant une double obligation. La

première est de prélever sur le montant de leur solde une somme qu'ils donneront à l'Institut en guise de « compensation équitable » (Ad IV).

De quelle compensations'agit-il? Il semble bien que la S. C. ait en vue les charges que l'Institut s'est imposées ou s'imposera encore pour leur formation et leur entretien. Si donc ces religieux avaient déjà payé à leur Institut une pension suffisante et continuaient à le faire, l'obligation serait nulle, parce que sans objet. Les termes de la réponse montrent bien qu'elle ne détermine pas l'obligation du vœu de pauvreté, mais celle de la justice ou plutôt de l'équité.

5. Tous ces religieux doivent en outre, aussi longtemps qu'ils feront partie de l'Institut, remettre à leurs Supérieurs la pension d'invalidité (ad V). Cette réponse mérite un examen spécial.

La pension d'invalidité constitue une *rente*, un revenu; elle est payée pour récompenser, on pourrait presque dire rémunérer ou compenser des infirmités reçues au cours de travaux accomplis tout entiers par le religieux, en un temps où il n'avait pas de vœux. — Or, d'une part, le profès de vœux simples peut *acquérir* de nouveaux revenus et le Code lui permet formellement (c. 569, § 2) d'en fixer *librement* la destination, de l'autre, on ne peut dire de ces revenus qu'ils sont *fructus industriæ professi*, puisqu'il n'était pas profès quand il a posé les actes pour lesquels il les touche. — Si un généreux donateur créait une rente en faveur d'un religieux qui lui a rendu de grands services avant d'entrer en religion, personne ne songerait à dire que l'Institut acquiert un droit quelconque à ces revenus.

Mais alors, la S. C. déroge-t-elle au droit en vigueur par un document qui se présente plutôt comme une interprétation de ce droit? Cette explication ne laissera pas que d'être, mais nous paraît seule adéquate. En agissant ainsi, la S. C. reste dans son rôle et elle ne dépasse pas son pouvoir, moyen-

nant l'approbation du Souverain-Pontife ; celui-ci a d'ailleurs confirmé les décisions prises.

Si l'on admet cette solution, on expliquera sans trop de difficulté pourquoi l'on impose au religieux l'abandon à l'Institut de sa pension d'invalidité. Puisqu'il avait déjà prononcé des vœux et, en tout cas, dès qu'il a été admis à renouveler sa profession temporaire, le religieux ne peut plus être renvoyé pour cause d'infirmité. Dans bien des cas, son état exigera des soins spéciaux, le rendra peut-être moins apte aux ministères de l'Institut, hâtera ou compliquera les infirmités de la vieillesse. Il est donc au moins équitable que l'Institut jouisse d'une pension donnée précisément pour subvenir à ce genre de nécessité. — Nous avouons cependant que ce motif ne suffit pas à expliquer entièrement la réponse de la S. C. Dans l'attribution des pensions d'invalidité, le législateur a surtout considéré les incapacités de travail. Or, bien des mutilations qui seraient une véritable gêne pour le travailleur manuel n'apporteront pas le moindre obstacle à l'activité propre du religieux. Beaucoup d'entre elles ne créeront aucune infirmité proprement dite. On voit dès lors que la S. C. en imposant à *tous* les religieux d'abandonner *intégralement* à l'Institut la pension d'invalidité s'est inspirée également d'un autre principe. — Plusieurs trouveront sans doute qu'elle a envisagé le cas de loin le plus fréquent et pouvait ne pas tenir compte des autres.

L'obligation imposée par la réponse au doute V est stricte et sa formule « *tenetur eam... tradere* » plus pressante qu'au n° IV « *aequam compensationem tradant.* »

Quelle faute commettrait le religieux qui disposerait, sans l'assentiment des Supérieurs, d'une partie de cette pension ? Il pécherait certainement contre le vœu de pauvreté, en disposant, d'une manière indépendante, d'un bien matériel. Manquerait-il à son vœu d'obéissance en violant cette prescription formelle de la S. C. des religieux ? Nous ne le pen-

sons pas. Cette prescription, ayant pour but de déterminer l'usage des biens, le vœu de pauvreté est seul en cause. Si la communauté doit supporter quelque dommage par suite des soins spéciaux réclamés par l'état de santé de ce religieux, la charité est également violée. Mais il n'y a pas de faute contre la justice; car la pension est le bien propre du religieux et l'Institut ne peut pas en réclamer la jouissance en vertu d'un droit strict, à moins que le religieux ne se soit engagé par une convention quelconque à livrer cette pension à ses Supérieurs.

6. La restitution dont parle la réponse ad VIII doit s'entendre des cas où le religieux a disposé des sommes d'argent *acquises à l'Institut*. Seuls donc les religieux qui avaient des vœux pendant le service de guerre peuvent être astreints à cette obligation.

Hâtons-nous de dire que ce devoir de restitution sera souvent nul ou sans importance, parce que les dépenses ont été faites avec l'assentiment tacite ou légitimement présumé des Supérieurs. Bien des religieux n'eurent guère trop de leur solde et des allocations supplémentaires pour vivre convenablement. D'après les Constitutions de beaucoup d'entre eux, la pauvreté exigeait seulement qu'ils agissent comme des gens de leur condition; et cela justifiait certaines dépenses, certaines aumônes. Ajoutons toutes les dépenses ou aumônes faites avec une entière bonne foi et l'impossibilité pour un grand nombre de restituer le bien, peut-être injustement dépensé. Le champ ouvert à l'indulgence des Supérieurs pour effacer le passé ne sera probablement pas très étendu et leur bonté n'hésitera pas à s'y exercer.

V. *Cas particuliers.*

1^{er} CAS. Un religieux a commencé le service avant la fin de ses *vœux temporaires*, sans que l'incorporation les ait suspendus.

Il doit livrer à l'Institut (restituer, sauf remise) le montant

de la solde et des diverses allocations perçues aussi longtemps qu'a duré sa profession. Sa *pension d'invalidité* doit être remise aux Supérieurs, aussi longtemps qu'il restera dans sa Congrégation ou sa société religieuse. Que dire des *primes pour décorations*? Celles qu'il a touchées pendant le temps où il n'avait pas de vœux lui restent acquises; elles étaient d'ailleurs un accessoire de la solde. Il devient également acquéreur de celles qu'il reçoit, sous forme de rente, après la rénovation de ses vœux. C'est conforme à la réponse ad VI et résulte de la nature même de ces primes ou rentes, car elles sont le fruit des travaux accomplis quand le religieux n'avait pas de vœux. Sans doute, il est lié par des vœux au moment où il acquiert ces rentes, c'est-à-dire quand il les touche. Mais les vœux simples ne le rendent pas incapable d'acquérir et l'Institut n'a droit qu'aux bénéfices des travaux et ministères de ses *profès*.

Mais s'il a maintenant des vœux solennels? Le cas est, pensons-nous, à peu près exclus. Les *Réguliers* entrés à l'armée depuis août 1914 jusqu'à la Pentecôte 1918 avaient tous des vœux simples *perpétuels*; ceux qui y sont entrés depuis lors étaient relevés de leurs vœux par le seul fait de l'incorporation.

A qui revient, dans ce premier cas, la *prime de démobilisation*? Nous avons vu qu'en *Belgique* elle comprenait des primes, un pécule, et un supplément de solde (1 mois de congé avec solde; 13^e mois de 1918, avec solde). Les deux suppléments de solde reviennent au religieux, à moins qu'il n'ait déjà en décembre 1918 renouvelé ses vœux, cas fort peu probable.

Il nous semble qu'il faut également attribuer à ce religieux les primes et le pécule. A première vue, la réponse ad VII paraît dire le contraire: la prime de démobilisation appartient à la Religion « nisi tempore belli votis ligati *minime* fuerint. » Le religieux, dont la situation nous occupe, a gardé ses vœux quelque temps. Nous croyons cependant qu'il faut

interpréter *minime* par *non* et non par *nullo tempore*, ou, du moins, appliquer ce « *minime ligati* » au moment de la démobilisation. On ne voit aucun motif de donner toute la prime de démobilisation à un religieux dont les vœux cessèrent le jour même de l'incorporation et de l'attribuer tout entière à l'Institut parce que le sujet a gardé ses vœux pendant un mois, trois mois, ou un peu plus dans cette guerre de quatre ans et demi; d'autant plus qu'au moment de la démobilisation le religieux n'était pas lié par son vœu de pauvreté.

Autre chose est de décider si l'équité et la charité n'obligent pas le religieux à disposer de cette prime en faveur de l'Institut, à condition qu'elle ne constitue pas une part notable de son capital.

2^e CAS. Un religieux a débuté au service militaire comme *novice*. Définitivement réformé pendant la campagne, il s'est assez rétabli pour reprendre son noviciat et être admis aux vœux avant la fin de la guerre. Quels sont ses droits et obligations par rapport aux allocations militaires?

Tout ce qu'il a perçu *avant* sa profession, lui appartient pleinement. Après ses vœux, il a reçu, en Belgique, du 1^{er} mai 1919 au 30 novembre 1919 un congé avec *solde*; il touchera une *rente* pour ordres de chevalerie, s'il en a, ce qui est probable, et la *pension d'invalidité*.

Aussi longtemps qu'il restera dans l'Institut, il devra lui verser sa pension d'invalidité (resp. ad V); le congé avec solde lui est acquis, comme rétribution d'un travail accompli en dehors de l'Institut, et fait partie de son capital. La rente pour ordres de chevalerie est un revenu dont il doit déterminer librement la disposition, une fois pour toutes.

VI. *Nature des biens acquis aux religieux.*

Puisque le Code interdit aux profès de vœux simples l'aliénation de leur *capital* par actes entre vifs (c. 583) et leur

prescrit (cc. 569, § 2 ; 580, § 3) de fixer, avant la profession, ou à l'occasion de nouvelles acquisitions, l'usage de leurs revenus, il n'est pas inutile d'indiquer brièvement la part d'allocations qui ont pour le religieux le caractère d'un capital ou de revenus.

Le principe sera évidemment le suivant : toute somme donnée *globalement*, ou bien *une fois pour toutes*, est un capital ; celles qui seront versées à intervalles réguliers pendant un temps déterminé ou indéterminé sont des revenus. Applications : les économies réalisées au moment de la démobilisation sur la solde et les diverses primes constituent une part ou tout le capital du religieux. La prime de démobilisation, bien que livrée en cinq ou six versements, n'est pas une rente. Dès l'abord, son montant a été déterminé et on pouvait presque toujours en exiger le versement complet et immédiat. Les rentes pour ordres de chevalerie et la pension d'invalidité sont des revenus proprement dits.

VII. Nous ne nous flattons pas d'avoir résolu toutes les difficultés et nous avons renoncé à être complets sur une matière dont les anciens militaires eux-mêmes ne connaissent pas tous les arcanes. Du moins pouvons-nous espérer que les principes expliqués et les exemples proposés aideront les religieux-anciens combattants et leurs Supérieurs à trouver la solution de leurs doutes particuliers. J. CREUSEN, S. I.

II. Le confesseur occasionnel des religieuses (c. 522).

L'interprétation du c. 522 a donné lieu à d'innombrables commentaires (1). Rien d'étonnant ! Il s'agit d'une loi qui, soumise à révision jusque dans les derniers temps (2), cherche à concilier des intérêts dont la sauvegarde peut facilement prêter à des abus regrettables. Dès lors, une certaine

(1) Cf. S. GOYENECHE, *De vi canonis 522*, dans *Commentarium pro religiosis*, II (1921), p. 13, ss. et surtout p. 335, ss. où l'on trouvera une liste très longue, et déjà incomplète, des études publiées sur cette question.

— (2) *S. C. des Religieux*, Décret *Cum de Sacramentalibus*, 3 février 1913.

complexité dans le texte devenait presque nécessaire. Elle suffit à expliquer le désaccord partiel des meilleurs commentateurs et la subtilité des différentes exégèses. Sur les points qui divisent réellement les Canonistes, il ne semble pas qu'on ait apporté un argument décisif. Aussi le moment ne nous paraît-il pas venu de reprendre cette question.

Il importe cependant de signaler de ci de là une certaine tendance, consciente ou non, à ramener la discipline actuelle de la sainte Église en cette matière à une pratique plus sévère, abandonnée, croyons-nous, à dessein et pour d'excellents motifs. Dans la Revue diocésaine de Padoue (1), M. CERATO, s'efforce de démontrer que le c. 522 ne permet pas aux religieuses de se confesser *dans leur couvent* à un confesseur dépourvu de juridiction spéciale. M. le chanoine THÉVENOT, citant le même canon, traduit : « une religieuse, qui se trouve au dehors, peut pour la paix de sa conscience (2) » ... etc. Cette traduction, qui n'est d'ailleurs pas donnée comme littérale, car le texte n'est pas mis entre guillemets, se présente sans références et sans commentaire. C'est dommage !

Discuter l'étude comparée, d'ailleurs très brève, que CERATO fait des canons 520 à 522 nous entraînerait trop loin et, d'ailleurs, sans profit. Contentons-nous d'opposer à ses trois principaux arguments une réponse, qui nous paraît péremptoire. Qu'on nous permette de renvoyer pour le détail aux articles parus dans la *N. R. Th.*, 1921, pp. 1, ss.; 57, ss.

1. Le c. 522 est la reproduction du droit ancien, en particulier du décret de la S. Congr. des Religieux, 3 février 1913.

R. Le c. 522 supprime précisément du droit antérieur, mais tout récent, les mots « *extra propriam domum.* »

2. Sans doute, les mots « *extra propriam domum* » ont été supprimés, mais ils sont avantageusement remplacés par « *si adeat,* » qui indiquent clairement la nécessité pour la reli-

(1) *Bollettino diocesano di Padova*, VI (1922), p. 5, ss. — (2) *Le nouveau droit canonique des Religieuses*, Paris, 1922, p. 54.

gieuse de sortir (*ire ad*) et la faculté de se confesser à n'importe quel prêtre, quelles que soient la cause de sa sortie et la maison religieuse où elle se trouve.

R. 1^o *Adire confessorium* signifie en bon latin : se présenter au confesseur ; s'adresser à un confesseur. Quiconque se rend à la chapelle pour se confesser, bien plus, quiconque se trouvant à l'église ou à la chapelle, entre au confessionnal, « *adit confessorium*. »

2^o Les mots « *extra propriam domum* » ont été supprimés après mûr examen, nous dit-on (1), comme en témoignent les *Schemata* de 1912, 1914, 1916 et d'autres documents.

3^o Dans la seconde édition de la traduction *autorisée* à Rome, on a supprimé les mots [ces confessions] « *faites au dehors* » qui se trouvaient dans la première édition.

4^o Cette suppression est interprétée comme une modification du droit antérieur par la presque unanimité des Commentateurs, en particulier par ceux qui ont très activement collaboré à la rédaction du Code (2). Ici, du moins, l'accord s'est fait entre les moralistes et les canonistes du clergé séculier et régulier, de tendance sévère ou bienveillante.

3. M. CERATO oppose à cet accord quelques auteurs qui lui paraissent favorables à sa thèse.

R. Des six auteurs que cite CERATO, un seul ne partage pas la thèse commune, TANQUEREY-QUEVASTRE (3). Encore aimerions-nous vérifier le texte, mais cette édition nous manque.

N. SEBASTIANI (*Summarium theol. mor.* ed. 4^a minor, p. 433) écrit : « *vel oratorio semipublico (suo quoque)...* » et souligne *suo*. Il faut donc croire qu'il s'est rallié à l'opinion commune entre la 3^e édition, citée par Cerato, et la 4^e, dont

(1) GOYENECHÉ, *Commentarium pro religiosus*, II (1921), p. 20. —

(2) Voir la liste de ces auteurs dans *N. R. Th.*, 1921, p. 60. Dans le *Commentarium pro religiosus*, II, 1921, p. 335, ss. le P. GOYENECHÉ en cite encore nombre d'autres, qui ont écrit dans les revues les plus diverses.

— (3) *Brevior Synopsis*, ed. 4^a, n. 1075-1082.

nous proposons le texte. GÉNICOT-SALSMANS, 9^e éd. II, n. 339, est plus affirmatif encore. Restent ARREGUI, PIGHI et FERRERES, qui *tout en admettant sur le point ici en litige notre interprétation*, pensent que les religieuses, pour bénéficier de la liberté accordée par le c. 522, doivent se confesser dans un confessionnal réservé aux femmes *séculières*. Pratiquement donc, la plupart des moniales à vœux solennels ne pourront jamais s'adresser à un confesseur sans juridiction spéciale, puisqu'elles devraient sortir de la clôture pour venir dans leur *propre* église. Nous avons dit plus haut pourquoi nous ne voulons pas renouveler cette discussion soulevée par la réponse de la commission d'interprétation, 24 nov. 1920.

4. Reprendre aux communautés religieuses une liberté, consacrée, après mûre délibération, par la législation nouvelle, affirmée par l'unanimité morale des Commentateurs du Code, introduite déjà dans la vie religieuse par une pratique devenue presque universelle, n'est-ce pas s'exposer à jeter la confusion dans les esprits, le trouble dans beaucoup d'âmes, et en priver un grand nombre d'un secours rendu presque nécessaire par la mentalité actuelle et la pratique de la communion quotidienne?

J. CREUSEN, S. I.